

## **IUT / GCA : Contribution de la France**

La France salue le travail réalisé pour la rédaction des lignes directrices devant accompagner la mise en œuvre de l'Agenda mondial de Cybersécurité, ainsi que la volonté de l'UIT de prendre en compte les évolutions juridiques et technologiques actuelles dans le cadre de son action.

Les consultations de mars sur ce document avaient permis de faire valoir un ensemble de points qui semblent aujourd'hui en partie résolus dans cette nouvelle version du document. Néanmoins, plusieurs éléments demeurent inadaptés à l'usage envisagé pour ce document et au mandat de l'UIT.

De manière générale, la France souhaite rappeler que l'UIT doit travailler à des propositions s'inscrivant clairement dans chacun des piliers définis dans le GCA et par son mandat initial. Les lignes directrices devraient reconnaître la place et les acquis issus d'autres groupes de travail menés dans les institutions onusiennes, notamment de l'OEWG et du GGE sur les questions de cybersécurité en première commission et ne pas dupliquer les travaux et discussions, ni devancer les orientations qui pourront y être adoptées.

**La section I, qui vise à introduire le document semble trop longue** et correspondrait davantage à l'analyse de l'utilisation du GCA qui avait également été demandé à l'UIT. Cette partie de semble pas nécessaire à l'usage technique qui devra être fait de ce document. Contrairement aux éléments mentionnés dans le point 1.26, la France considère que ce document ne devrait pas formuler de recommandation aux membres de l'UIT, mais a pour vocation de guider son action. Ce point nous semble pouvoir être supprimé.

**La section II du document concerne le pilier 1, « mesures juridiques » de l'Agenda.** De manière générale, pour ce pilier, la France souhaiterait rappeler que les questions de cybersécurité et de cybercriminalité si elles sont liées sont bien distinctes et répondent à des défis différents. Ainsi, des nuances devraient être apportées afin de distinguer les deux sujets.

Concernant le 2.5 (a) portant sur les cyberattaques, la France considère que le souhait d'une harmonisation des mesures juridiques nationales entre les États n'est pas justifié, dans la mesure où les contextes législatifs peuvent être très différents. En revanche, le besoin d'un cadre juridique national est bien réel. Par ailleurs, la référence citée en note de bas de page afin de justifier cet argument semble porter sur la cybercriminalité et non sur la cybersécurité.

Le paragraphe 2.5 (b) portant sur les comportements criminels sur les réseaux sociaux vise la question des contenus diffusés sur ces réseaux et non les questions de cybercriminalité ou de cybersécurité. Cette référence devrait, à notre sens, être supprimée.

Dans la partie 2.9, la France souhaiterait que les recommandations visent les travaux de l'UIT et non les États. Notamment, la recommandation e ne semble pas souhaitable dans la mesure où de nombreux pays, dont la France, considèrent que le droit international trouve déjà à s'appliquer dans le cyberspace et que l'accord sur de nouvelles mesures juridiques n'est pas nécessaire. Les États devraient concentrer leurs travaux sur une meilleure compréhension et une meilleure interprétation du droit international existant. Enfin, la recommandation h qui

porte sur l'interception des données chiffrées nous semble hors du mandat de ce document et devrait être supprimé.

**La section III porte sur le pilier 2 « Mesures techniques et procédures »** et semble dans l'ensemble convenir. Néanmoins, au paragraphe 3.9, la recommandation e ne semble pas pertinente dans la mesure où elle s'adresse directement aux États, par ailleurs, elle recouvre deux dimensions : l'engagement des États pour une vision commune de la cybersécurité, et les travaux de l'UIT pour devenir le centre d'excellence dans les domaines relevant de son mandat. Cette recommandation mériterait donc d'être remaniée.

**La section IV portant sur les structures administratives n'appelle pas de commentaires de la France.**

**La section V portant sur le renforcement capacitaire (pilier 4),** au paragraphe 5.4, l'affirmation que « *Les normes internationales ne peuvent que contribuer à recenser les principaux problèmes mondiaux et génériques liés à une culture de la cybersécurité, car les cultures reposent principalement sur des facteurs locaux et temporels qui répondent à la multitude de contextes, points de vue et besoins des utilisateurs finals.* » semble viser des normes de comportement et non des normes techniques. Si tel est le cas, la France ne partage pas ce constat et souhaite réaffirmer que les normes internationales peuvent également permettre de répondre aux problèmes de cybersécurité. Dans le cas contraire, il conviendrait de préciser que les normes mentionnées sont des normes techniques.

De même, l'affirmation selon laquelle « *Il importe d'organiser une intervention collective pour protéger les infrastructures numériques* » mériterait d'être précisée. La nature de cette intervention devrait être détaillée. Par ailleurs, la France considère que le niveau national et éventuellement régional est le plus adapté pour protéger les infrastructures numériques.

**Concernant la section VI, qui vise le pilier 5, « coopération internationale »,** la France regrette que les travaux menés dans les enceintes onusiennes notamment dans le cadre des groupes de travail issus des résolutions de l'AGNU ne soient pas mentionnés. En matière de cybersécurité, le rôle des Groupes d'Experts Gouvernementaux a été essentiel pour contribuer à développer des mécanismes de coopérations internationales, y compris des mesures de confiance, et cela devrait être souligné. Au point 6.8, la France reconnaît l'importance des dialogues bilatéraux, mais ne pense pas nécessaire l'intégration de références à des dialogues bilatéraux donnés. Enfin, dans la partie recommandation, la France considère que la proposition c devrait être supprimé. De nombreux formats multi-parties prenantes existent, y compris sous les auspices Nations Unies et les travaux devraient être menés dans le cadre des formats existants.